



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
METALTECH de respecter les prescriptions applicables  
à son établissement situé à CRESPIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 29 avril 2016 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux non inertes, de métaux, et d'une installation de collecte de déchets non dangereux soumise à déclaration située sur la commune de CRESPIN, 80C rue Jean Jaurès, concernant les rubriques 2710-2, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 12 novembre 2018 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux soumise à déclaration sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions des articles R. 512-55, R. 512-56, R. 512-58 et R. 512- 59 du code de l'environnement ;

Vu le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Vu le point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose ;

Vu le rapport du 4 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté par courrier du 5 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 avril 2019, reçu en préfecture du Nord le 29 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2018 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant à la suite de cette visite, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*« L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les derniers rapports de visite relatifs aux contrôles périodiques concernant ses installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2710-2 et 2716 de la nomenclature des installations classées. » ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-55, R. 512-56, R. 512-58 et R. 512-59 du Code de l'environnement, du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé et du point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METALTECH de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 512-55, R. 512-56, R. 512-58 et R. 512-59 du Code de l'environnement, du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé et du point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société METALTECH, exploitant une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux non inertes, de métaux, et une installation de collecte de déchets non dangereux et de déchets dangereux apportés par le producteur, sise 80C rue Jean Jaurès sur la commune de CRESPIEN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-55, R. 512-56, R. 512-58 et R. 512-59 du code de l'environnement, du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé et du point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- en faisant réaliser, par un organisme agréé, les contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2710-2 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- en tenant les rapports de visite relatifs à ces contrôles périodiques à la disposition de l'inspection des installations classées ;

l'ensemble de ces obligations devant être satisfaites dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CRESPIN ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-sanctions-2019>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 SEP. 2019**

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



